

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 7 AOUT 2024

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 164
du 07/08/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

FAYCAL MOUSSA

C/

**ETHIOPIAN AIRLINES
SEYNI**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du sept aout deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **GERARD DELANE**, juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **SOULEY ABDOU**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Fayçal Moussa, transitaire domicilié à Niamey, de nationalité nigérienne.

Cel. : 90 62 77 06

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

Ethiopian Airlines Seyni,

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

EXPOSE DU LITIGE

Par acte en date du 22 mai 2024, Monsieur Fayçal Moussa a assigné la compagnie Ethiopian Airlines devant ce tribunal en paiement de la somme de 2.696.976 FCFA représentant la valeur de ses marchandises perdues et 300.000 FCFA à titre de dommages intérêts.

A l'appui de ces demandes, il dit avoir confié des effets à la compagnie aérienne Ethiopian Airlines courant année 2023 afin de les lui transporter sur Niamey. Il soutient qu'après plusieurs vérifications à l'Aéroport International Diori Hamani de Niamey, ses effets sont restés introuvables. Il indique que leur valeur s'élève à la somme de 2.696.976 FCFA.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 04 juin 2024 en vue de la tentative de conciliation obligatoire prévue par la loi. A cette date, le tribunal a constaté l'échec de cette tentative de conciliation et a renvoyé le dossier devant le juge de la mise en état.

Malgré que la défenderesse a reçu l'acte d'assignation à son bureau ainsi que la notification du calendrier d'instruction, elle ne s'est pas manifestée. Un procès-verbal de carence a été établi est versé au dossier. C'est ainsi que la mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 04 Juillet 2024, et la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience contentieuse du 17 Juillet de la même année, audience à laquelle l'affaire a été mise en délibération pour le 7 août 2024, date à laquelle elle a été vidée.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que le demandeur a comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que bien que assigné à son bureau, la compagnie Ethiopian Airlines n'a ni conclu ni comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard ;

Sur l'incompétence du tribunal d'office

Attendu que l'article 121 du code de procédure civile dispose :
« L'incompétence en raison de la matière ne peut être prononcée d'office que:

1°) lorsque la loi attribue compétence à une juridiction sociale, répressive ou administrative ou commerciale ;

2°) dans les instances où les règles de compétence sont d'ordre public ;

3°) lorsque le défendeur ne comparait pas.

Lorsque le juge se déclare d'office incompetent, il désigne la juridiction compétente ; cette désignation s'impose aux parties comme au juge de renvoi. ».

Attendu qu'aux termes de l'article 87 alinéa 3 de la loi n°2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, modifiée et complétée par la loi 2020-061 du 25 novembre 2020 : « *en matière commerciale, les Tribunaux d'instance et les Tribunaux d'arrondissement communaux connaissent de toutes les actions purement personnelles ou mobilières, à l'égard de toutes personnes, lorsque la valeur du litige n'excède pas trois millions (3.000.000) de francs* » ;

Attendu qu'il en résulte que lorsqu'une demande en paiement est inférieure ou égale au montant de 3.000.000 F CFA, en matière commerciale, ce sont les tribunaux d'arrondissements communaux qui sont compétents;

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur a assigné pour obtenir condamnation de la Compagnie Ethiopian Airlines à lui payer, en principal, la somme de 2.696.976F CFA et celle de 300.000 F CFA à titre de dommages intérêts; que les deux demandes cumulées ne dépassent pas 3.000.000 F CFA ;

Attendu qu'il s'ensuit que la valeur du litige n'ayant pas excédé 3.000.000 F CFA, il échoit seul aux tribunaux d'arrondissements communaux de connaître du litige; qu'il convient ainsi de se déclarer incompetent et renvoyer le demandeur à saisir le tribunal d'arrondissement communal de Niamey 1 qui est celui du ressort du siège de la défenderesse;

Attendu qu'enfin, le demandeur qui a succombé à l'instance sera en outre condamné aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par réputé contradictoire à l'égard de la défenderesse, en matière commerciale et en 1^{er} ressort:

- ✓ **Se déclare d'office incompétent au profit du tribunal d'arrondissement communal Niamey 1;**
- ✓ **Met les dépens à la charge du demandeur;**

Avis du droit d'appel : cinq (05) jours devant la Cour d'appel de Niamey à compter du prononcé et de la signification (pour Ethiopian Airlines) de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

et

le Greffier.